



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 08 OCTOBE 2015

PRESENTS : MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal,
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, D. PARDO Echevins;
M. GUERY, Président du CPAS
~~S. FREDERICK~~, A.TAHON, J. HOMERIN, G. NITA , K. DELSARTE , F. CALI, C.
DELCROIX, ~~Y. BUSLIN~~, B. HOYOS, C. HONOREZ, E. BELLET, S. MINNI,
N. BISCARO, V. GLINEUR, N. DERUMIER, G. BARBERA, P. SKOK Conseillers
Communaux;
Ph. BOUCHEZ , Directeur Général

Le Président ouvre la séance à 18:30

Le Président demande d'excuser l'absence de Mesdames S. FREDERICK et Y. BUSLIN Conseillers Communaux.

Monsieur J. HOMERIN arrive au point 2.

Madame C. HONOREZ arrive au point 3.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès verbal de la séance du 03 septembre 2015 est approuvé par 18 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions.

Monsieur J. HOMERIN entre en séance.

Monsieur JC DEBIEVE quitte la séance.

Le groupe RC demande que le point 2 concernant la requête d'appel soit placé en huis clos, attendu que des problèmes de personnes peuvent être évoqués.

Le Président met la proposition au vote :

Le point est voté par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Le Président décrète le huis clos pour le point.

HUIS CLOS

2. _____

.

Monsieur JC DEBIEVE réintègre la séance

RATIFICATION DE FACTURES

- Diverses ratifications factures.
 - **Service Travaux – Service ordinaire – Acceptation de la facture n°DIV 2010/56 du 15/02/2010 d'un montant de 246,04€ TVAC du fournisseur IDEA.**
 - **Service Travaux – Service ordinaire – Acceptation de la facture n°0715/303 du 14/07/2015 d'un montant de 544,50€ TVAC du fournisseur Euro Elevators Benelux.**
 - **Service Régie Foncière - Vidange MALINGRET – Facture d'intervention, rue de Dour n°456 (débouchage haute pression collecteur évacuation principale).**
 - **Service Régie Foncière - CABINET TOPOGRAPHIE & FONCIER Christos GARGANIS – Acceptation de la facture mission de mesurage, rue Clarisse et rue A. Ghislain.**

DIRECTION FINANCIERE

Madame C. HONOREZ et Monsieur G. BARBERA entrent en séance.

3. Modification budgétaire n° 2 de 2015 des services ordinaire et extraordinaire.

Monsieur D.MOURY expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (*organisation de la commune*) et L3131-1, § 1er, 1° (*tutelle spéciale d'approbation*);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2015 du Service Public de Wallonie en date du 25 septembre 2014;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Considérant le rapport de la Commission des Finances du 17 septembre 2015 conformément à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant l'avis de légalité favorable du 25 septembre 2015 de la Directrice Financière f.f. annexé à la présente délibération;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de 2015 des services ordinaire et extraordinaire est soumise au Conseil Communal pour approbation ;

SERVICE ORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n°2 de 2015 du service ordinaire se synthétise de la manière suivante :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	23.947.925,28 €	23.777.421,65 €	170.503,63 €
Exercices antérieurs	5.558.614,92 €	1.649.918,22 €	3.908.696,70 €
Prélèvement	0,00 €	506.212,70 €	- 506.212,70 €
Résultat global	29.506.540,20 €	25.933.552,57 €	3.572.987,63 €

Considérant que, suite à cette modification budgétaire n°2 de 2015, le solde disponible sur le fonds de réserve du service ordinaire s'élève 275.000,00 € et sur les provisions se totalisent à 1.355.000 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n°2 de 2015 du service extraordinaire se synthétise de la manière suivante :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	124.766,53 €	1.064.446,73 €	- 939.680,20 €
Exercices antérieurs	1.519.871,06 €	93.837,45 €	1.426.033,61 €

Prélèvement	1.040.924,91 €	1.523.827,67 €	- 482.902,76 €
Résultat global	2.685.562,50 €	2.682.111,85 €	3.450,65€

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	MB 2 de 2015
Emprunts communaux	0,00 €
Fonds de réserve général	1.034.712,21 €
Fonds de réserve FRIC	0,00 €
Fonds de réserve Idéa, sous-secteur IIIB	6.212,70
<i>Total des financements part communale (non compris le résultat budgétaire)</i>	<i>1.040.924,91 €</i>
Autres financements	656.435,39 €

Attendu que le Collège Communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par du Collège Communal du 28 septembre 2015 ;

Après en avoir délibéré en séance publique.

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions :

Article 1er : d'approuver a modification n°2 de 2015 des services ordinaire et extraordinaire conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 2 : de communiquer aux organisations syndicales la modification budgétaire n° 2 de 2015 des services ordinaire et extraordinaire conformément au Décret du 27 mars 2014.

Article 3 : de soumettre la modification budgétaire n° 2 de 2015 des services ordinaire et extraordinaire à l'approbation de la DG05 – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4. Fabrique d'Église protestante – Réformation du budget 2016.

Monsieur D.MOURY expose le point :

Monsieur J. HOMERIN : je vais voter contre par vision philosophique. Je pense que l'argent publics ne peut pas financer les cultes.

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3133-5, L3161 et L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1^{er} janvier 2015) ;

Vu la délibération du 02 août 2015, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église protestante arrête le budget pour l'exercice 2016 ;

Considérant l'accusé de dépôt donnée à la fabrique d'église en date du 05 août 2015 ;

Considérant l'envoi simultané du dossier au Synode ;

Considérant l'accusé d'incomplétude envoyé à la fabrique d'église en date du 6 août 2015 réclamant des pièces annexes manquantes ;

Considérant l'accusé de complétude adressé à la Fabrique d'église en date du 1^{er} septembre 2015 ;

Considérant que le Synode ne nous a pas transmis sa décision et que celle-ci devait intervenir au plus tard le 28 août 2015 ;

Considérant que l'avis du Synode est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'absence de notification par le Synode établit l'expiration du délai de tutelle de la commune à la date du 8 octobre 2015 ;

Considérant l'arrêté de prorogation du Conseil Communal du 3 septembre 2015 portant l'expiration du délai de tutelle communal au 28 octobre 2015 ;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par le synode ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal (partie grisée du tableau);

Considérant le budget 2016 transmis par la fabrique d'église et repris dans le tableau d'analyse suivant :

Nature	Compte 2013	Compte 2014	MB1 de 2015	Budget 2016
Chapitre I : Recettes ordinaires	16.275,67	10.127,50	6.633,76	12.917,91
Supplément communal	14.347,44	8.529,46	4.640,76	10.934,91
Autres	1.928,23	1.598,04	1.993,00	1.983,00
Chapitre II : Recettes extraordinaires	13.044,10	17.317,91	9.465,24	3.604,09
Subside communal	0,00	0,00	0,00	0,00
Excédent présumé pour budget			9.465,24	3.604,09
Reliquat année précédente compte	11.507,23	17.317,91		
Autres	1.536,87	0,00	0,00	0,00
Total général des recettes	29.319,77	27.445,41	16.099,00	16.522,00
Chapitre I : Dépenses arrêtées par le Synode	6.236,62	9.618,93	9.101,00	9.201,00
Objets de consommation	5.677,41	8.932,95	8.085,00	8.185,00
Entretien du mobilier	198,00	238,00	273,00	273,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	361,21	447,98	743,00	743,00
I : Dépenses ordinaires	5.765,24	4.757,15	6.998,00	7.321,00
Gages et traitements	0,00	0,00	0,00	0,00
Réparations d'entretien	3.330,29	2.752,27	4.100,00	4.325,00
Dépenses diverses	2.434,95	2.004,88	2.898,00	2.996,00
II : Dépenses extraordinaires	0,00	0,00	0,00	0,00
Total général des dépenses	12.001,86	14.376,08	16.099,00	16.522,00
Reliquat positif du compte	17.317,91	13.069,33		

OBSERVATIONS ET EXPLICATIONS DU CONSEIL DE FABRIQUE

Entretien normal des bâtiments et du chauffage
Technicien pour l'orgue non intervenu en 2014

Considérant que l'analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2011 à 2014 et en tenant compte également du budget 2015 incluant la demande de modification budgétaire n°1 de 2015 ;

Considérant le service propose de modifier le budget de la manière suivante :

Nature	Budget 2016 de la Fabrique d'Eglise	Proposition de modification	Budget 2016 après modification
Chapitre I : Recettes ordinaires	12.917,91		12.353,26
Supplément communal	10.934,91	-564,65	10.370,26
Autres	1.983,00		1.983,00
Chapitre II : Recettes extraordinaires	3.604,09		3.604,09
Subside communal	0,00		0,00
Excédent présumé pour budget Reliquat année précédente compte	3.604,09		3.604,09
Autres	0,00		0,00
Total général des recettes	16.522,00	-564,65	15.957,35
Chapitre I : Dépenses arrêtées par le Synode	9.201,00		9.201,00
Objets de consommation	8.185,00		8.185,00
Entretien du mobilier	273,00		273,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	743,00		743,00
I : Dépenses ordinaires	7.321,00		6.756,35
Gages et traitements	0,00		0,00
Réparations d'entretien	3.075,00		3.075,00
24. Entretien et réparation de l'église	1.250,00	-350,00	900,00
Dépenses diverses	1.966,00		1.966,00
36. Honoraires des prédicateurs	200,00	-50,00	150,00
38. Remises allouées au trésorier	80,00	+19,15	99,15
40. Papiers, Plumes, encre, registres, imprimés, ...	650,00	-150,00	500,00
45a. SABAM	50,00	-25,00	25,00
45d. Licence programme inf.	50,00	-8,80	41,20
II : Dépenses extraordinaires	0,00		0,00
Total général des dépenses	16.522,00	-564,65	15.957,35

Considérant l'analyse réalisée par le service :

DEPENSES

Réparations d'entretien

24. Entretien et réparation de l'église : Crédits demandés 1.250,00€

Nature	Compte 2011	Compte 2012	Compte 2013	Compte 2014	Moyenne
24. Entretien et réparation de l'église	885,80	830,55	482,78	1.603,37	950,63

L'année 2014 était une année exceptionnelle par rapport aux années antérieures. Un crédit de 900,00€ devrait être suffisant pour permettre à la Fabrique d'église de faire face à ses dépenses à cette rubrique. **(-350,00€)**

Dépenses diverses

36. Honoraires des prédicateurs : Crédits demandés 200,00€

Nature	Compte 2011	Compte 2012	Compte 2013	Compte 2014	Moyenne
36. Honoraires des prédicateurs	144,57	14,00	80,00	144,00	95,64

Les dépenses réelles des années précédentes ne justifient pas le crédit de 200,00€. Nous proposons de réajuster le crédit budgétaire à 150,00€ **(-50,00€)**

38. Remises allouées au trésorier : Crédits demandés 80,00€

Cette rubrique doit être équivalente à 5% des recettes ordinaires or supplément communal.

Dans le cas présent :

Total des recettes ordinaires : 12.917,91€

Allocation communale : 10.934,91€

Solde : 1.983,00€

Remise allouée au trésorier : 1.983,00€ X 5% = 99,15€

Cette rubrique sera augmentée de 19,15€ et sera réajustée à la baisse ou à la hausse au compte en fonction des recettes réellement perçues. **(+19,15€)**

40. Papiers, plumes, encres, registres, imprimés, ... : Crédits demandés 650,00€

Nature	Compte 2011	Compte 2012	Compte 2013	Compte 2014	Moyenne
40. Papiers, Plumes, encres, registres, imprimés, ...	475,19	396,41	649,71	402,65	480,99

Sans justification particulière de la part de la fabrique d'église et au vu des dépenses réelles au cours des exercices précédents, nous proposons un crédit de 500,00€ **(-150,00€)**.

45a. SABAM : Crédits demandés 50,00€

Nature	Compte 2011	Compte 2012	Compte 2013	Compte 2014	Moyenne
45a. SABAM	22,33	23,80	23,91	24,12	23,54

Les dépenses réelles des comptes précédents ne justifient pas un crédit de 50,00€. Nous proposons de ramener le crédit budgétaire à 25,00€ **(-25,00€)**

45d. Licence logiciel informatique : Crédits demandés 50,00€

Nature	Compte 2011	Compte 2012	Compte 2013	Compte 2014	Moyenne
45d. Licence logiciel informatique	41,20	41,20	41,20	41,20	41,20

Le logiciel informatique qu'utilise la fabrique d'église est au prix de 41,20€. Ce prix n'augmentera pas en 2016. **(-8,80€)**

REMARQUE DU SERVICE

Lors de la notification aux fabriques d'église de la décision prise par le Conseil Communal, il sera demandé aux conseils de fabrique d'étayer au maximum leurs demandes de crédits budgétaires, notamment dans les rubriques telles que les dépenses d'entretien. En effet, des explications en annexe permettraient de savoir si les dépenses prévues sont des dépenses ordinaires ou extraordinaires. De plus, ces informations permettrait à la commune si les crédits demandés sont

des d'éventuelles prévisions ou des projets à réaliser dans l'année.

Considérant que les changements proposés n'empêchent pas la Fabrique d'Église d'introduire une modification budgétaire durant l'exercice 2016 en cas d'insuffisance de crédits ;

Considérant que l'allocation communale passe de 10.934,91€ à 10.370,26€.

Sur proposition du Collège Communal du 28 septembre 2015,

Le Conseil Communal décide par 14 voix pour, 2 voix contre et 7 abstentions.

Article 1 : De réformer le budget 2016 de la fabrique d'Église protestante comme proposé par le service :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
r17	Supplément communal	10.934,91€	10.370,26€
d24	Entretien et réparation de l'église	1.250,00€	900,00€
d36	Honoraires des prédicateurs	200,00€	150,00€
d38	Remises allouées au trésorier	80,00€	99,15€
d40	Papiers, plumes, encres, ...	650,00€	500,00€
d45a	SABAM	50,00€	25,00€
d45d	Licence logiciel informatique	50,00€	41,20€

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.353,26 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.370,26 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.604,09 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
dont un excédent présumé de :	3.604,09 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.201,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.756,35 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
dont un mali présumé de :	0,00 (€)
Recettes totales	15.957,35 (€)
Dépenses totales	15.957,35 (€)

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église protestante et au Synode contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite

au registre des publications.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

5. Fabrique d'Église Saint-Charles – Réformation du budget 2016.

Monsieur D.MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3133-5, L3161 et L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 11 août 2015, accompagnée de ses pièces justificatives ? par laquelle le Conseil de fabrique de l'église St-Charles arrête le budget pour l'exercice 2016 ;

Considérant l'accusé de dépôt donné à la fabrique d'église en date du 13 août 2015 ;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'Evêché ;

Considérant l'accusé d'incomplétude envoyé à la fabrique d'église en date du 14 août 2015 réclamant des pièces annexes manquantes ;

Considérant l'accusé de complétude adressé à la Fabrique d'église en date du 19 août 2015 ;

Considérant que l'Evêché nous a transmis sa décision d'approbation sans remarque en date du 19 août 2015 établissant ainsi le délai de tutelle au 29 septembre 2015 ;

Considérant l'arrêté de prorogation du Conseil Communal du 3 septembre 2015 portant l'expiration du délai de tutelle de la commune au 19 octobre 2015 ;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'évêché ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal.

Considérant le budget 2016 transmis par la fabrique d'église et repris dans le tableau d'analyse suivant :

Nature	Compte 2013	Compte 2014	MB1 de 2015	Budget 2016
Chapitre I : Recettes ordinaires	48.873,33	38.322,34	43.896,48	36.383,00
Supplément communal	41.468,45	30.581,92	34.722,02	27.248,15
Autres	7.404,88	7.740,42	9.174,46	9.134,85
Chapitre II : Recettes extraordinaires	15.440,31	5.864,85	0,00	7.888,39
Subside communal	13.052,88	0,00	0,00	0,00
Excédent présumé pour budget			0,00	7.888,39

Reliquat année précédente compte	2.387,43	5.864,85		
Autres	0,00	0,00	0,00	0,00
Total général des recettes	64.313,64	44.187,19	43.896,48	44.271,39
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêché	8.803,71	6.435,37	9.360,00	9.810,00
Objets de consommation	8.201,63	5.517,89	8.735,00	8.735,00
Entretien du mobilier	0,00	185,49	150,00	500,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	602,08	731,99	475,00	575,00
I : Dépenses ordinaires	26.091,20	30.836,81	33.563,10	34.461,39
Gages et traitements	13.978,77	14.365,04	15.171,50	14.975,50
Réparations d'entretien	487,89	6.654,95	3.270,00	5.312,00
Dépenses diverses	11.624,54	9.816,82	15.121,60	14.173,89
II : Dépenses extraordinaires	23.553,88	0,00	973,38	0,00
Déficit présumé pour budget	0,00	0,00	973,38	0,00
Total général des dépenses	58.448,79	37.272,18	43.896,48	44.271,39
Reliquat positif du compte	5.864,85	6.915,01		

OBSERVATIONS ET EXPLICATIONS DU CONSEIL DE FABRIQUE

Chiffre des années antérieures

Considérant que l'analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2011 à 2014 et en tenant compte également du budget 2015 incluant la demande de modification budgétaire n°1 de 2015 ;

Considérant le service propose de réformer le budget de la manière suivante :

Nature	Budget 2016 de la Fabrique d'Eglise	Proposition de modification	Budget 2016 après modification
Chapitre I : Recettes ordinaires	36.383,00		34.249,74
Supplément communal	27.248,15	-2.133,26	25.114,89
Autres	9.134,85		9.134,85
Chapitre II : Recettes extraordinaires	7.888,39		7.888,39
Subside communal	0,00		0,00
Excédent présumé pour budget	7.888,39		7.888,39
Reliquat année précédente compte			
Autres	0,00		0,00
Total général des recettes	44.271,39	-2.133,26	42.138,13
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêché	9.810,00		9.810,00
Objets de consommation	8.735,00		8.735,00
Entretien du mobilier	500,00		500,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	575,00		575,00
I : Dépenses ordinaires	34.461,39		32.328,13
Gages et traitements	14.975,50		14.975,50
Réparations d'entretien	912,00		912,00
27. Entretien et réparation de l'église	4.000,00	-2.000,00	2.000,00
35a. Entretien et réparation chauffage	400,00	-200,00	200,00
Dépenses diverses	13.783,89		13.783,89
38. Remises allouées au trésorier	390,00	+66,74	456,74
II : Dépenses extraordinaires	0,00		0,00
Total général des dépenses	44.271,39	-2.133,26	42.138,13

Considérant l'analyse réalisée par le service :

DEPENSES

Chapitre II : Dépenses ordinaires arrêtées par le Conseil Communal

Réparations d'entretien

27. Entretien et réparation de l'église : Crédits demandés 4.000,00€

Sans justification particulière de la part de la fabrique d'église, un crédit de 2.000,00€ devrait être suffisant à cette rubrique pour des dépenses d'entretien ordinaire. Aux comptes des années précédentes, les sommes réellement dépensées à cette rubrique représentaient en grande partie des dépenses extraordinaires. Si en cours d'année la fabrique d'église a besoin de procéder à un entretien plus conséquent, (ex : remise en peinture, grosses réparations, ...) il sera possible d'introduire une demande de modification budgétaire en extraordinaire **(-2.000,00€)**

35a. Entretien et réparation des appareils de chauffage : Crédits demandés 400,00€

Nature	Compte 2011	Compte 2012	Compte 2013	Compte 2014	Moyenne
35a. Entretien et réparation chauffage	477,95	154,70	136,13	75,02	210,95

L'année 2011 était une année exceptionnelle pour cette rubrique. Vu les dépenses réelles au cours des autres exercices, un crédit de 200,00€ devrait être suffisant à cette rubrique. **(-200,00€)**

Dépenses diverses

38. Remises allouées au trésorier : Crédits demandés 390,00€

Cette rubrique doit être équivalente à 5% des recettes ordinaires or supplément communal.
Dans le cas présent :

Total des recettes ordinaires : 36.383,00€

- Allocation communale : 27.248,15€

Solde : 9.134,85€

Remise allouée au trésorier : 9.134,85€ X 5% = 456,74€

Cette rubrique sera augmentée de 66,74€ et sera réajustée à la baisse ou à la hausse au compte en fonction des recettes réellement perçues. **(+66,74€)**

REMARQUE DU SERVICE

Lors de la notification aux fabriques d'église de la décision prise par le Conseil Communal, il sera demandé aux conseils de fabrique d'étayer au maximum leurs demandes de crédits budgétaires, notamment dans les rubriques telles que les dépenses d'entretien. En effet, des explications en annexe permettraient de savoir si les dépenses prévues sont des dépenses ordinaires ou extraordinaires. De plus, ces informations permettraient à la commune si les crédits demandés sont des d'éventuelles prévisions ou des projets à réaliser dans l'année.

Considérant que les changements proposés n'empêchent pas la Fabrique d'Église d'introduire une modification budgétaire durant l'exercice 2016 en cas d'insuffisance de crédits ;

Considérant que l'allocation communale passe de 27.248,15€ à 25.114,89€.

Sur proposition du Collège Communal du 28 septembre 2015,

Le Conseil Communal décide par 15 voix pour, 2 voix contre et 6 abstentions :

Article 1 : de réformer le budget 2016 de la fabrique d'Église St-Charles comme proposé par le service :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
r17	Supplément communal	27.248,15€	25.114,89€
d27	Entretien et réparation de l'église	4.000,00€	2.000,00€
d35a	Remises allouées au trésorier	390,00€	456,74€

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

<u>Recettes ordinaires totales</u>	<u>34.249,74 (€)</u>
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25.114,89 (€)
<u>Recettes extraordinaires totales</u>	<u>7.888,39 (€)</u>
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
dont un excédent présumé de :	7.888,39 (€)
<u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u>	<u>9.810,00 (€)</u>
<u>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</u>	<u>32.328,13 (€)</u>
<u>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</u>	<u>0,00 (€)</u>
dont un mali présumé de :	0,00 (€)
Recettes totales	42.138,13 (€)
Dépenses totales	42.138,13 (€)

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Charles et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

6. Fabrique d'Église Saint-Joseph – Modification budgétaire n°1 2015.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Monsieur J. HOMERIN lance l'idée de la fusion des fabriques.

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3133-5, L3161 et L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1^{er} janvier 2015) ;

Vu la délibération du 8 septembre 2015 du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph qui arrête la modification budgétaire no 1 pour l'exercice 2015 et ce, accompagnée de ses pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'Evêché;

Considérant que la décision de l'Evêché sur cette modification budgétaire doit intervenir au plus tard le 3 octobre 2015. A défaut, l'avis de l'Evêché est réputé favorable par défaut ;

Considérant qu'en date du 15 septembre 2015, l'Evêché notifie sa décision d'approuver la modification budgétaire n° 1 de 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph en émettant la remarque suivante : toute modification budgétaire d'une recette ou d'une dépense doit être compensé par l'intervention communale.

Considérant l'accusé de réception adressé à la Fabrique d'église par la commune en date du 14 septembre 2015 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2015 de la fabrique d'église Saint-joseph est relative à une somme de 3.032,00€ pour la taxe sur les antennes GSM que la Fabrique d'église avait prévu en dépenses lors de l'élaboration de son budget initial.

Considérant que cette modification budgétaire se synthétise de la manière suivante :

Nature	Budget 2015 Initial de la Fabrique d'Eglise	Modifications Proposées Par la Fabrique	Budget 2015 Après MB1
Chapitre I : Recettes ordinaires	43.265,23		43.265,23
Supplément communal	23.282,43		23.282,43
Autres	19.982,80		19.982,80
Chapitre II : Recettes extraordinaires	5.557,87		5.557,87
Subside communal	0,00		0,00
Reliquat présumé pour budget Reliquat année précédente compte	5.557,87		5.557,87
Autres	0,00		0,00
Total général des recettes	48.823,10		48.823,10
Chapitre I : Dépenses arrêtées par le Synode	9.702,00		9.702,00
Objets de consommation	8.460,00		8.460,00
Entretien du mobilier	342,00		342,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	900,00		900,00
I : Dépenses ordinaires	39.121,10		36.089,10
Gages et traitements	12.166,84		12.166,84
Réparations et entretien	8.447,00		8.447,00
Dépenses diverses	14.582,26		14.582,26
47. Contributions	3.925,00	-3.032,00	893,00
II : Dépenses extraordinaires	0,00		0,00

Nature	Budget 2015 Initial de la Fabrique d'Eglise	Modifications Proposées Par la Fabrique	Budget 2015 Après MB1
Total général des dépenses	48.823,10		45.791,10

Considérant que le précompte mobilier sur les antennes GSM est rendu caduc suite à la décision du 19 juin 2014 de la Cour Constitutionnelle. De ce fait, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph propose de rétrocéder la somme de 3.032,00€ à la commune de Boussu.

Considérant que les crédits budgétaires prévus en dépenses au budget initial de la Fabrique d'Eglise ne seront plus nécessaires au paiement de cet impôt ;

Considérant que la Fabrique d'Eglise propose de diminuer la rubrique 47 des dépenses (contributions) d'un montant de 3.032,00€ ;

Considérant que la proposition de modification budgétaire introduite par la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph doit être modifiée comme suit ;

Nature	Budget 2015 Initial de la Fabrique d'Eglise	Modifications Proposées Par la Fabrique	Budget 2015 Après MB1
Chapitre I : Recettes ordinaires	43.265,23		40.233,23
Supplément communal	23.282,43	-3.032,00	20.250,43
Autres	19.982,80		19.982,80
Chapitre II : Recettes extraordinaires	5.557,87		5.557,87
Subside communal	0,00		0,00
Reliquat présumé pour budget Reliquat année précédente compte	5.557,87		5.557,87
Autres	0,00		0,00
Total général des recettes	48.823,10		45.791,10
Chapitre I : Dépenses arrêtées par le Synode	9.702,00		9.702,00
Objets de consommation	8.460,00		8.460,00
Entretien du mobilier	342,00		342,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	900,00		900,00
I : Dépenses ordinaires	39.121,10		36.089,10
Gages et traitements	12.166,84		12.166,84
Réparations et entretien	8.447,00		8.447,00
Dépenses diverses	14.582,26		14.582,26
47. Contributions	3.925,00	-3.032,00	893,00
II : Dépenses extraordinaires	0,00		0,00
Total général des dépenses	48.823,10		45.791,10

Vu ce qui précède ;

Sur proposition du Collège Communal du 21 septembre 2015,

Le Conseil Communal décide par 15 voix pour, 2 voix contre et 6 abstentions :

Article 1 : De réformer la modification budgétaire conformément au tableau ci-dessus.
L'intervention communale dans le déficit de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph

s'arrête à 20.250,43 €.

<u>Recettes ordinaires totales</u>	40.233,23 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.250,43 (€)
<u>Recettes extraordinaires totales</u>	5.557,87 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de :	5.557,87 (€)
<u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u>	9.702,00 (€)
<u>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</u>	36.089,10 (€)
<u>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</u>	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	45.791,10 (€)
Dépenses totales	45.791,10 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : De réitérer auprès de la Fabrique d'Eglise la remarque émise par l'Evêché : à savoir qu'une modification budgétaire doit être en équilibre.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

7. Modification e la répartition du subside « Education populaire et arts » inscrit au budget de l'exercice 2015 (Art 763/33202.2015 Subsidés pour les associations. A répartir 35.750€)

Monsieur D. MOURY expose le point :

Monsieur B. HOYOS : pourquoi Boussu en fête ?

Monsieur D. MOURY : vu l'importance des manifestations.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'annalité du budget ;

Vu la délibération du 23 février 2015 ayant pour objet l'octroi et le contrôle des cotisations et subsides inscrits au budget de l'exercice 2015 dont l'article 763/33202.2015 « Subsides pour les associations festives et de loisirs – A répartir 35.750 ;

Vu la délibération du 30 mars 2015 ayant pour objet « Répartition du subside « Education populaire et arts » inscrit au budget de l'exercice 2015 repris à l'article 763/33202.2015 d'un montant total de 35.750€ » :

ORGANISME	N° ENTREPRISE	MONTANT	EMPLOI
Asbl Boussu en fête	0811.850.111	35.000€	Soutien pour l'organisation de 3 festivités (Braderie de Boussu, Kermesse Bouboule à Hornu, Marché de Noël à Boussu)
Ducasse Saint-Charles	Néant	200 €	Soutien aux activités (jeux populaires)
Ducasse Wallonne	Néant	200 €	Soutien aux activités (jeux populaires + cortège)
Trouille de Citrouille	Néant	350 €	Soutien aux activités (Fête Halloween + jeux populaires)
		35.750 €	

Considérant qu'en date du 12 juin 2015, l'association Trouille de Citrouille a envoyé un mail nous informant qu'elle n'organiserait aucune festivité pour l'année 2015 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 18 août 2015 décidant d'octroyer à l'asbl Boussu en fête une subvention supplémentaire de 350 € provenant de l'annulation du subside octroyé à Trouille de Citrouille ;

Considérant qu'il convient spécifiquement d'encourager ces activités;

Sur proposition du Collège Communal du 18 août 2015;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : L'exécution de la présente délibération s'effectuera dans le respect des dispositions mentionnées aux articles 4 à 6 de la délibération du Conseil Communal du 23 février 2015;

Article 2 : Décide d'octroyer à l'asbl Boussu en fête une subvention supplémentaire de 350 € à l'article 763/33202.2015 provenant de l'annulation du subside octroyé à Trouille de Citrouille :

ORGANISME	N° ENTREPRISE	MONTANT	EMPLOI
Asbl Boussu en fête	0811.850.111	350€	Soutien pour l'organisation des activités festives et culturelles sur l'entité

MARCHES PUBLICS

8. Service extraordinaire – N° de projet 20150014.2015 **Marché public de travaux – Travaux de réfection de la voirie – Rue Marius Renard (limite avec Quaregnon)** **Approbation du projet et détermination du mode de passation du marché.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Monsieur G. NITA : il faudra envisager un sens unique, ou réfléchir à une solution.

Monsieur J. HOMERIN : il n'est, dans le moment, pas utile de faire un sens unique

Monsieur M. VACHAUDEZ : dans l'état c'est difficile de passer au sens uniquement

Monsieur N. BISCARO : pourquoi privilégier une route plutôt qu'une autre ?

Monsieur M. VACHAUDEZ : pour le Grand Hornu, nous sommes tenu par des exigences du patrimoine.

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-3 selon lequel le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle, ainsi que de renforcer la fonction de conseil à l'égard des pouvoirs locaux, lequel abroge l'obligation pour les pouvoirs locaux de transmettre les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code précité, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : « Le Directeur Financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles » ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 23 et 24, lesquels définissent et régissent le recours à l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 20011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 39 et suivants, lesquels définissent et régissent la publicité belge ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'en séance du 01/09/2015, le Collège communal marquait un accord de principe sur le projet de travaux repris sous objet ;

Considérant, en effet, qu'en raison du mauvais état de la voirie et des nombreuses plaintes de riverains, le service voirie a procédé à un état des lieux des rues Marius Renard et Fontaine Madame (passage obligé entre Hornu et Quaregnon) ;

Considérant que ces travaux, consistant au remplacement des pavés de pierre par un revêtement hydrocarboné, sont estimés à 87.861,60€HTVA soit 106.312,54€TVAC ;

Considérant le Cahier Spécial des Charges TRAV2015/045 établi en conséquence par le Service Administratif/Marchés publics, en collaboration avec le service technique ;

Considérant qu'il est possible de recourir à l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 22.000€HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière f.f., laquelle a émis les remarques ci-jointes (avis de légalité n°20150056) ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 42103/73560:20150014.2015 du budget extraordinaire 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal réuni en séance du 01/09/2015

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1^{er}: D'approuver le projet de marché de travaux de réfection de la voirie – Rue Marius Renard (limite avec Quaregnon), comprenant les conditions TRAV2015/045, établi au montant estimé de 87.861,60€HTVA soit 106.312,54€TVAC ;

Article 2 : D'approuver l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché

Article 3 : D'imputer la dépense à l'article 42103/73560:20150014.2015 inscrit au budget extraordinaire 2015

9. Service extraordinaire – n° de projet 20150018 & 20150024
Marché de fournitures – Relighting de la Bibliothèque (lot1) et de l'École du Centre de Boussu (lot 2)
Approbation des conditions et détermination du mode de passation du marché.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de services et de fournitures et en fixe les conditions ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a, lequel stipule qu'il est possible de recourir à la procédure négociée sans publicité lorsque le montant de la dépense à approuver, ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les seuils déterminés par le Roi (soit 85.000€HTVA)

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en date du 29/08/2014, le Collège communal a approuvé la décision de principe de remplacer les tubes néons de la bibliothèque et de l'école du Centre de Boussu, en vue de réaliser une économie de 40% sur la consommation électrique ;

Considérant que le Service Marchés Publics, en collaboration avec le service technique, a établi un cahier spécial des charges TRAV2015/047 pour le marché ayant pour objet « Relighting de la bibliothèque et de l'école du Centre de Boussu » ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 : bibliothèque communale pour un montant estimé de 8.748€HTVA soit 10.585,08€TVAC
- Lot 2 : école du Centre de Boussu pour un montant estimé de 6.747€HTVA soit 8.163,87€TVAC

Considérant que le montant total estimé pour ce marché est de 15.495€HTVA soit 18.748,95€TVAC ;

Considérant qu'il est donc possible de recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€, et que conformément à l'article L1124-40,§1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice financière, ne doit pas obligatoirement être sollicité ;

Considérant que pour le lot 1, Bibliothèque communale, les crédits appropriés sont inscrits à l'article 767/72460 :201500024.2015 du budget extraordinaire 2015 ;

Considérant que pour le lot 2, Ecole du Centre de Boussu, les crédits appropriés sont inscrits à l'article 72205/72460 :201500018.2015 du budget extraordinaire 2015 ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- Article 1er: d'approuver le projet de marché de fournitures relatif au « Relighting de la bibliothèque et de l'école du Centre de Boussu» comprenant le cahier spécial des charges TRAV2015/047 établi au montant total estimé de 15.495€HTVA soit 18.748,95€TVAC (dont 8.748€HTVA pour le lot1 et 6.747€HTVA pour le lot2)
- Article 2: de recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché pour chacun des lots
- Article 3: d'imputer pour le lot 1, relatif à la bibliothèque communale, les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 767/72460 :201500024.2015 du budget extraordinaire 2015
- Article 4 : d'imputer pour le lot 2, relatif à l'école du Centre de Boussu, les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 72205/72460 :201500018.2015

10. Service extraordinaire – n° de projet 20150033.2015 – CSCH n°TRAV/2015/35
Marché public de fournitures – Acquisition de tables et chaises pour les
écoles et d'armoires pour l'accueil extrascolaire
Approbation des conditions et du mode de passation du marché.
Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'en séance du 18/08/2015 le Collège communal a marqué son accord quant à l'acquisition de tables et de chaises pour les écoles et d'armoires pour l'accueil extrascolaire;

Considérant le cahier des charges N° Trav/2015/35 relatif au marché "Acquisition de tables et chaises pour les écoles et d'armoires pour l'accueil extrascolaire" établi par le Service marchés publics au montant estimé de 14.023,97 € hors TVA ou 16.969 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/74198 :20150033.2015 ;

Considérant que vu le montant estimé, l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre 0 abstention

Article 1: D'approuver le projet de marché de fournitures relatif à l' "Acquisition de tables et chaises pour les écoles et d'armoires pour l'accueil extrascolaire" comprenant les conditions Trav/2015/35 établis au montant estimé de 14.023,97 € hors TVA ou 16.969 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/74198 :20150033.2015

11. Service ordinaire – n° de projet CSCH n°TRAV/2015/41
Marché public de services – Service externe de prévention et de protection du travail – Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'en séance du 18/08/2015 le Collège Communal a marqué son accord de principe sur ce marché ;

Considérant le cahier des charges N° TRAV/2015/41 relatif au marché "Service externe de prévention et de protection du travail" établi au montant estimé de 168.595,04 € hors TVA ou 204.000,00 €, 21% TVA comprise pour les 4 périodes d'un an (104.000 € TVAC pour le CPAS et 100.000 € TVAC pour la Commune). ;

Considérant que le Bureau permanent en sa séance du 07/09/2015 a décidé d'adhérer à ce marché et a approuvé le cahier spécial des charges TRAV/2015/41 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant l'avis de marché établi en conséquence ;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération;(avis 20150052)

Considérant que pour la commune le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 131/11702 et 131/12314 des exercices concernés ;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° TRAV/2015/41 et le montant estimé du marché "Service externe de prévention et de protection du travail", établis par le Service marchés publics au montant de 168.595,04 € hors TVA ou 204.000,00 €, 21% TVA comprise pour les 4 périodes d'un an (104.000 € TVAC pour le CPAS et

100.000 € TVAC pour la Commune).

Article 2: De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3: D'approuver le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4: D'imputer la dépense aux articles 131/11702 et 131/12314 des exercices concernés

12. Service ordinaire – CSCH n°TRAV/2015/46 **Marché public de fournitures – Acquisition de fournitures pour la piscine** **Approbation des conditions et du mode de passation du marché.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que le Collège Communal a décidé de lancer un nouveau marché relatif à l'«Acquisition de fournitures pour la piscine » ;

Considérant le cahier des charges N° TRAV/2015/46 relatif au marché "Acquisition de fournitures pour la piscine" établi au montant maximum estimé de 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que ce marché sera conclu du 22/02/2016 au 31/12/2019 et/ou jusqu'à épuisement du montant maximum du marché ;

Considérant qu'il est proposé de recourir à la par procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 76402/12401 et 76402/12402 des exercices concernés ;

Considérant que vu l'estimation du marché l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1: D'approuver le projet de marché de fournitures comprenant les conditions TRAV/2015/46 relatif à l'acquisition de fournitures pour la piscine établi au montant maximum estimé de 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise. Ce marché sera conclu du 22/02/2016 au 31/12/2019 et /ou jusqu'à épuisement du montant maximum;

Article 2 : De recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;

Article 3: D'imputer la dépense aux articles 76402/12401 et 76402/12402 des exercices concernés.

MOBILITÉ

13. Règlement complémentaire sur le roulage – Interdiction de stationner dans la route de Quiévrain (RN51) à son débouché sur la rue Delmée Renard.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'une riveraine de la rue Delmée Renard nous informe de la problématique à savoir la dangerosité du carrefour formé par les rues Delmée Renard/Quiévrain.

Considérant que les automobilistes, sortant de la rue Delmée Renard et s'engageant vers la rue de Quiévrain, doivent s'avancer sur la chaussée par une mauvaise visibilité due au stationnement de nombreux véhicules ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment du délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans la route de Quiévrain (RN51) à son débouché sur la rue Delmée Renard, une zone d'évitement striée est établie sur le large accotement de plain pied, en conformité avec le plan (croquis) .

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées»

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 16 juin 2015, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : « Dans la route de Quiévrain (RN51) à son débouché sur la rue Delmée Renard, une zone d'évitement striée est établie sur le large accotement de plain pied, en conformité avec le plan (croquis) ci-joint.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées »

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

14. Règlement complémentaire sur le roulage – Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite – Quartier Robertmont n° 264 à Boussu.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Madame Annie Sablain, domiciliée Quartier Robertmont n°264 à 7300 Boussu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé en face de son domicile ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans le Quartier Robertmont, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 264.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ».

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 03 mars 2015, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : Dans le Quartier Robertmont, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 264.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m »

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

TRAVAUX

15. ORES – Eclairage public – Remplacement d'ouvrage « Vétuste » Quartier Sentinelle – n°Géolum 104/02379.

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel stipule que le Conseil Communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement d'un éclairage public dégradé sis Quartier Sentinelle à Boussu ;

Considérant en conséquence, le devis établi par ORES, au montant de 322,12€HTVA soit 389,77€TVAC.

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article unique : De marquer son accord sur le remplacement de l'éclairage public dégradé sis Quartier Sentinelle à Boussu établi au montant de 322,12€HTVA soit 389,77€TVAC.

URBANISME

16. Exploitation d'un établissement de jeux de hasard « GOLDEN PALACE », route de Mons n° 228 à 7301 Hornu – Agrandissement de la salle de jeux de hasard et création d'une salle « événements » - Nouvelle convention d'exploitation.

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Monsieur N. BISCARO : n'y avait-il pas une obligation de création d'emploi?

Monsieur M. VACHAUDEZ : il s'agit ici d'accorder la convention

Monsieur N. BISCARO : cela crée-t-il de l'emploi ?

Monsieur M. VACHAUDEZ : on ne peut pas conditionner à la création d'emploi ?

Vu l'article 34 de la loi du 07/05/1999 qui stipule que l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant ;

Attendu que la s.a. PAVABER, pour l'établissement GOLDEN PALACE sis route de Mons n° 228 à 7301 Hornu, a introduit une demande d'autorisation afin de pouvoir agrandir la salle de jeux de hasard et créer une salle « événements » ;

Considérant qu'il n'y aura pas de musique amplifiée et que la capacité de cette salle « événements » ne dépassera pas 50 personnes ;

Considérant que les recommandations de la Commission des Jeux de Hasard sont de concentrer les activités au maximum sur les sites existants ;

Vu qu'une salle de jeux est liée à une licence, avec une convention prise avec l'administration communale ;

Considérant qu'une convention a déjà été rédigée pour cet établissement, pour un nombre maximum de machines à 30 pièces, et pour un total de 45 places (incluant 3 automates multi-joueurs à 6 places) ;

Considérant que le Golden Palace a sollicité une 2ème licence et a donc besoin d'une nouvelle convention pour exploiter son « agrandissement » de salle de jeux ;

Considérant que cette convention sera suspensive à l'octroi de la licence, à un rapport favorable du Service Régional d'Incendie et à l'octroi éventuel d'un permis d'environnement de Classe 2 ;
Considérant que le Collège Communal, en séance du 28 septembre 2015, a approuvé la convention d'exploitation, celle-ci étant suspensive :

- à l'octroi de la licence pour les salles de jeux de hasard ;
- à l'octroi éventuel d'un permis d'environnement de Classe 2 ;
- à un rapport favorable du Service Régional d'Incendie.

Vu ce qui précède ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention:

Article 1^{er} : d'approuver la convention d'exploitation, celle-ci étant suspensive :

- à l'octroi de la licence pour les salles de jeux de hasard ;
- à l'octroi éventuel d'un permis d'environnement de Classe 2 ;
- à un rapport favorable du Service Régional d'Incendie.

Article 2 : la présente délibération est mise immédiatement à exécution.

Messieurs A. TAHON et KARL DELSARTE quittent la séance.

17. Régularisation d'un seuil débordant sur le trottoir, rue Alfred Defuisseaux n°67 à Hornu – Monsieur DESARTE Eric et Madame CHARLES Simonne.

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Vu qu'en date du 20/05/2009, le Collège Communal a émis un avis favorable quant à la pose d'un seuil débordant sur le trottoir, à la rue Alfred Defuisseaux n° 67 à 7301 Hornu, suite à la demande de Monsieur Eric DELSARTE ;

Considérant que cette demande n'a pas été traitée comme un permis d'urbanisme exempt d'architecte ;

Considérant que cette demande n'a pas été soumise au Conseil Communal alors qu'il y avait empiètement sur le domaine public ;

Considérant dès lors que l'avis favorable du Collège Communal du 20/05/2009 n'avait aucune validité ;

Considérant cependant que le demandeur a effectué les travaux en toute bonne foi ;

Considérant qu'en date du 23/09/2015, Monsieur Eric DELSARTE a introduit une demande de permis d'urbanisme relative au bien sis à la rue Alfred Defuisseaux n° 67 à 7301 Hornu, cadastré 2ème division section B parcelle 281 Z 4 ;

Considérant que cette demande a pour objet la régularisation du seuil débordant sur le trottoir ;

Considérant que la demande de permis a été jugée complète à l'administration communale en date du 23/09/2015 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur Mons-Borinage, adopté par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09/11/1983, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que le bien est repris dans le périmètre du Plan Communal d'Aménagement n° 5 dit « Le Village » approuvé par A.M. du 13/12/1993 – n° D5057/10C ;

Considérant que la propriété est sise le long d'une voirie communale ;

Considérant que la demande doit être soumise au Conseil Communal en raison de l'empiétement du seuil sur le domaine public ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 28/09/2015, a marqué son accord sur la régularisation du seuil débordant sur le trottoir ;

Vu ce qui précède

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : de remettre un avis favorable quant à la régularisation du seuil débordant sur le trottoir, à la rue Alfred Defuisseaux n° 67 à 7301 Hornu.

Article 2 : la présente requête sera resoumise au Collège Communal pour délivrance du permis d'urbanisme.

Article 3 : la présente délibération est mise immédiatement à exécution.

EXTRASCOLAIRE

Monsieur K. DELSARTE réintègre la séance.

18. Nouvelles modalités de perception pour l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu la délibération du Conseil Communal du 09/09/2013 fixant les tarifs et les modalités de perception de la participation financière des parents pour l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi ;

Vu la proposition au Collège Communal du 06/07/2015, de revoir les modalités de perception et d'établir une carte prépayée d'une valeur de **15 euros (pour 5 participations)** pour l'accueil de l'extrascolaire du mercredi après-midi sur les 3 sites de l'entité :

- école du Grand-Hornu, rue de Mons, 202 à 7301 Hornu ;
- école de l'Alliance, rue de l'Alliance, 19 à 7300 Boussu ;
- école du Calvaire « Les P'tites Abeilles », rue du Calvaire, 19 à 7300 Boussu ;

Considérant que pour la délivrance de cette carte, une permanence mensuelle sera organisée à l'école du Calvaire « Les P'tites Abeilles » rue du Calvaire, 19 à 7300 Boussu ;

Considérant que les recettes seront perçues anticipativement et versées par les parents sur le compte bancaire de la Commune auprès de la banque BELFIUS sous le numéro BE97 09100973 1149 ;

Considérant que dès réception de la recette sur le compte bancaire, la carte sera délivrée ;

Considérant que la carte sera valable toute l'année scolaire ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

- De revoir les modalités de perception des recettes de l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi mentionnées à l'article 5 et 6 de la délibération du Conseil Communal du 09/09/2013.
- Les recettes seront perçues anticipativement et versées par les parents sur le compte bancaire de la Commune auprès de la banque BELFIUS sous le numéro BE97 09100973 1149.
- Dès réception de la recette sur le compte bancaire, la carte sera délivrée et sera valable toute l'année scolaire.

CULTURE

Monsieur A. TAHON réintègre la séance et Monsieur D. MOURY quitte la séance.

19. Territoire de mémoire – Reconduction de l'adhésion de la commune jusqu'en 2020.

Madame G. CORDA expose le point :

Considérant la progression inquiétante de l'extrême droite, du populisme ainsi que du nationalisme en Europe et du besoin de renforcer la ligne démocratique et de réaffirmer les valeurs qui y sont associées ;

Considérant qu'un travail de conscientisation de la population est indispensable afin d'impulser une citoyenneté active et un engagement de chacun dans notre société ;

Considérant que ce cordon sanitaire éducatif permet de bénéficier d'une offre conséquente d'activités et d'outils pédagogiques pour résister aux idées qui menacent nos libertés ;

Considérant l'intérêt évident pour la commune d'adhérer à l'ASBL « Territoires de mémoire », Centre d' Education à la Résistance et à la Citoyenneté ;

Sur proposition du Collège du 18/08/2015 ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : De reconduire l'adhésion avec l'asbl « Territoires de mémoire » de 2015 à 2020 (durée de 5 ans) et s'engage à payer la somme de 0,025 € par an et par habitant.

Monsieur D. MOURY réintègre la séance.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.

Le prochain Conseil Communal aura lieu le 06 juillet 2015 à 18 h 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Philippe BOUCHEZ

Jean-Claude DEBIEVE